

Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien

LIGNE DE CONDUITE

SECTION : 300 - Élèves

N° 309

OBJET : Don, partenariat, commandite
et publicité

Adoptée le : 15 février 2000

Révisée le :

Page 1 de 3

1. OBJECTIF

Permettre au Conseil et aux écoles d'accepter des contributions de la part de donatrices, donateurs, partenaires ou commandites, pour aider à la réalisation de projets reliées aux activités du Conseil ou de l'école.

2. PRINCIPES

- 2.1 L'acceptation d'une contribution ne doit, en aucun cas, risquer de mettre en péril la mission catholique et francophone du Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien.
- 2.2 Les fonds amassés ne doivent pas dépasser le coût total du projet pour lequel ils sont cotisés.
- 2.3 Tous les projets doivent recevoir les approbations qui permettent de confirmer que toutes les démarches satisfont aux exigences de la *Loi sur l'éducation*, des lignes de conduite et règlements du Conseil, du *Code du bâtiment* et de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- 2.4 Tous les fonds amassés doivent être perçus au nom du Conseil.
- 2.5 La reconnaissance ne doit pas prendre la forme d'un traitement privilégié qui irait à l'encontre de la ligne de conduite et des pratiques du Conseil portant sur les achats de biens et services, ni faire l'objet de la distribution de matériel publicitaire.
- 2.6 Cette ligne de conduite n'a pas pour but d'empêcher la distribution ou l'affichage de documentation (information, recrutement, ou autre nouvelle) en provenance d'organismes communautaires, en autant que ladite documentation soit approuvée par la direction de l'école en consultation avec le conseil d'école et ne porte pas atteinte aux principes énoncés ci-haut.

Règlement administratif : inexistant

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

LIGNE DE CONDUITE

SECTION : 300 - Élèves

N°309

OBJET : Don, partenariat,
commandite et publicité

Adoptée le : 15 février 2000
Révisée le :

Page 2 de 3

- 2.7 Le Conseil se réserve le droit de retirer ou de proscrire toute publicité qui irait à l'encontre de sa mission catholique et francophone.

3. MODALITÉS

3.1 Don :

Le Conseil - par l'entremise de la direction de l'éducation -, ou l'école - par l'entremise de la personne à sa direction et en consultation avec le Conseil d'école -, peut accepter un don pour l'aider à réaliser un projet.

Le don peut se traduire en une somme d'argent ou un bien de valeur.

La donatrice ou le donateur ne reçoit aucune compensation en contrepartie de sa contribution.

Un reçu officiel pour fins d'impôt peut être émis à un particulier qui en fait la demande, en autant que les exigences de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* sont satisfaites.

Un don n'est pas un engagement à court, à moyen ou à long terme, mais bien l'action d'une fois.

En guise de reconnaissance, le Conseil et/ou l'école, peuvent souligner la contribution d'une donatrice ou d'un donateur, au moyen d'une plaque, d'un communiqué de l'école, au cours d'une cérémonie d'inauguration ou par tout autre moyen jugé acceptable.

3.2 Partenariat :

Le Conseil - par l'entremise de la direction de l'éducation -, ou l'école - par l'entremise de la personne à sa direction et en consultation avec le conseil d'école -, peut accepter la contribution d'une ou d'un partenaire pour l'aider à réaliser un projet.

Règlement administratif : inexistant

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

LIGNE DE CONDUITE

SECTION : 300 - Élèves

N° 309

OBJET : Don, partenariat,
commandite et publicité

Adoptée le : 15 février 2000

Révisée le :

Page 3 de 3

La contribution peut se traduire en une somme d'argent, des biens ou des services.

Une ou un partenaire se lie à certains engagements à court, à moyen ou à long terme dans la réalisation d'un projet.

En guise de reconnaissance, le Conseil et/ou l'école, peuvent souligner la contribution d'une ou d'un partenaire, au moyen d'une plaque, d'un communiqué de l'école, au cours d'une cérémonie d'inauguration ou par tout autre moyen jugé acceptable.

3.3 Commandite :

Le Conseil - par l'entremise de la direction de l'éducation -, ou l'école - par l'entremise de la personne à sa direction et en consultation avec le Conseil d'école - peut accepter la contribution d'une ou d'un commanditaire pour l'aider à réaliser un projet.

En guise de reconnaissance, en contrepartie de sa contribution, la ou le commanditaire peut demander que son nom et/ou logo soient affichés sur le projet réalisé ou à tout autre endroit jugé acceptable par le Conseil et/ou l'école.

Règlement administratif : inexistant